

AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

| | |
|--|--|
| Programme | <p>Programmes : Etablissement pour Personnes Agées : P0135 et P0172.</p> <p>Action B0203 : Assurer une répartition équilibrée des Etablissements et Services Sociaux et Médico Sociaux (Personnes âgées).</p> |
| Bénéficiaires | <p>Etablissements publics et privés pour personnes âgées dépendantes, habilités au titre de l'Aide Sociale</p> |
| Condition(s) d'attribution | <p>Création, extension ou rénovation totale ou partielle de l'établissement</p> |
| Référence(s) décision(s) du Conseil départemental | <ul style="list-style-type: none"> - Budget supplémentaire du 30 juin 2008, - Budget primitif du 5 février 2009, - Commission permanente du 27 avril 2009, - Commission permanente du 29 juin 2009, - Décision modificative n°1 du 16 octobre 2009, - Commission permanente du 22 janvier 2008 - Commission permanente du 20 septembre 2019 |
| Détermination de l'aide | <p>1) <u>Pour toute construction neuve et/ou réhabilitation totale ou partielle</u>, le taux de subvention applicable dans la limite d'un coût plafond par lit de 56 000 € TTC (HT pour les maîtres d'ouvrage récupérant la TVA) est de 20 %.</p> <p>Le versement de cette aide départementale est conditionnée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ le recours systématique au Prêt Locatif Social par le porteur de projet compte tenu de ses avantages, ➤ un engagement écrit de la commune d'implantation de plus de 1 000 habitants et/ou de l'EPCI, à participer financièrement au projet de construction ou de réhabilitation à hauteur de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 10 % du coût total des travaux quel qu'en soit le type (hors apport éventuel du terrain viabilisé), dans la limite d'un coût plafond par lit de 56 000 € TTC (HT pour les maîtres d'ouvrage récupérant la TVA), |

| | |
|----------------------------------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> ▪ le cas échéant, une participation financière conjointe, d'une ou plusieurs communes volontaires ayant un intérêt dans la réalisation et l'utilisation de ce projet de construction ou de réhabilitation, peut être sollicitée afin de compléter totalement ou partiellement la participation de la commune d'implantation du projet. Les modalités financières convenues entre les différentes communes devront faire l'objet d'une convention, <ul style="list-style-type: none"> ➤ une vérification par l'EPCI ou la commune que le terrain servant à la construction du futur établissement ne présente aucune anomalie, ➤ le respect, par le porteur du projet, d'un délai de 5 ans avant de solliciter une nouvelle aide départementale concernant les travaux de réhabilitation partielle. ➤ le respect de la Procédure de conduite des opérations de construction et de réhabilitation d'établissements pour personnes âgées dépendantes, transmise conjointement par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Département de la Sarthe le 24 septembre 2013. <p>2) <u>Pour l'achat, le renouvellement d'équipements et les travaux de mises aux normes (sécurité, hygiène et accessibilité)</u> : le taux de subvention applicable est de 30 % du coût des travaux ou de l'acquisition de matériel dans la limite d'une aide maximale de 90 000 € par établissement et du respect d'un délai de 5 ans avant de solliciter une nouvelle aide départementale.</p> |
| Modalité(s) d'attribution | <p>Chaque dossier de demande de subvention déclaré complet sera examiné par la Commission permanente du Conseil départemental.</p> <p>Conformément aux articles 1 et 3 du règlement d'attribution et de versement des subventions d'investissement du Département les modalités de versement seront :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) pour les subventions inférieures à 100 000 € : versement en une seule fois à la constatation comptable de l'achèvement de l'opération, |

| | |
|--|--|
| | <p>2) pour les subventions supérieures à 100 000 € : versement en deux fois, à hauteur de 50 % :</p> <ul style="list-style-type: none">• 1^{er} acompte au vu d'un état d'avancement des dépenses payées de 50 %,• le solde à la constatation comptable de l'achèvement de l'opération subventionnée, <p>L'aide départementale ne peut intervenir pour un projet dont l'exécution aurait débuté avant l'attribution de la subvention, sauf autorisation expresse de démarrage par anticipation ne valant pas promesse de subvention</p> |
| Service(s) chargé(s) de l'instruction | <p>Direction générale adjointe de la Solidarité départementale Direction Pilotage et Moyens généraux de la Solidarité Service : Offre d'accueil et de services ✉ : contact@sarthe.fr</p> |